

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber:	Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band:	89 (1995)
Artikel:	Le prêtre et sa famille en Valais à la fin du Moyen Age : quelques remarques
Autor:	Dubuis, Pierre
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-130259

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le prêtre et sa famille en Valais à la fin du Moyen Age

Quelques remarques

Pierre Dubuis

Durant les derniers siècles du Moyen Age, la hiérarchie ecclésiastique rappelle aux prêtres, avec une monotone régularité, qu'ils doivent mener une vie chaste, c'est-à-dire demeurer célibataires et se garder de tout contact inutile avec les femmes. Ce problème est bien connu, mais l'aspect moral et normatif de la question me semble avoir fait oublier quelque peu son aspect social et individuel. Qu'une partie du clergé européen ne se soit guère souciée de chasteté ne signifie pas nécessairement que ces hommes aient été de mauvais pasteurs. De même, que ces prêtres n'aient pas cherché à dissimuler leur comportement n'implique pas une ambiance de dépravation générale.

Comme toujours, il faut se garder de confondre le discours de l'Eglise sur ce qu'elle entend combattre avec ce qui se vit réellement. De même, il serait faux de confondre les prêtres vivant ouvertement un concubinage fidèle, durable et productif d'enfants assumés, et les prêtres paillards, butinant de femme en femme et de taverne en bordel, semant à tous vents des enfants bien vite oubliés. Ces délinquants banals, propres aussi bien à leur siècle qu'au nôtre, ne m'ont pas intéressé. La première catégorie pose en revanche un problème intrigant, qu'on ne peut éliminer en affirmant que la chair a ses faiblesses. Leurs ouailles les tolèrent manifestement et il ne me semble pas nécessaire de beaucoup torturer les législations diocésaines pour entrevoir que ces prêtres ne choquent guère leurs supérieurs¹.

¹ Pour la Suisse, le travail de référence demeure, à ma connaissance, Oscar Vasella, *Über das Konkubinat des Klerus im Spätmittelalter*, in: *Mélanges d'histoire et de littérature offerts à M. Charles Gillard*, Lausanne 1944, 268–283. Données et réflexions utiles dans Louis Binz, *Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le*

A côté des sources normatives et judiciaires qui servent habituellement à l'étude du concubinat ecclésiastique, les archives valaisannes proposent beaucoup d'actes notariés relatifs aux prêtres chefs de famille et à la gestion de leurs affaires privées. On y découvre des hommes qui, s'ils ne satisfont pas aux exigences de l'Eglise en matière de chasteté, ne sont pas pour autant des débauchés. Ces textes apportent quelque chose à la discussion en montrant que ces fidèles concubins et ces pères honnêtes mènent leurs stratégies familiales selon les valeurs et les habitudes de leur milieu social d'origine. Cette attitude leur vaut manifestement le respect.

1. La législation diocésaine sur la chasteté cléricale

Le synode diocésain représente le moyen le plus efficace de diffuser auprès du clergé les consignes émises par la hiérarchie²; de ce fait, les «statuts synodaux» constituent une source d'information très utile.

Vers 1219, il est rappelé aux prêtres, diacres et sous-diacres du diocèse de Sion «qu'ils ne doivent pas s'entretenir avec des femmes publiquement et dans les rues, parce que ce comportement porte préjudice à l'honneur de l'Eglise et scandalise souvent les laïcs»³; quant aux confesseurs, ils «ne doivent pas regarder le visage de ceux

diocèse de Genève pendant le grand schisme et la crise conciliaire (1378–1450), Genève 1973, 357–388; Carl Pfaff, *Pfarrei und Pfarreileben. Ein Beitrag zur spät-mittelalterlichen Kirchengeschichte, Innerschweiz und frühe Eidgenossenschaft. Jubiläumsschrift 700 Jahre Eidgenossenschaft*, Bd. 1, *Verfassung, Kirche, Kunst*, Olten 1990, 203–282, aux p. 246–248. A propos des enfants du clergé sédunois, quelques indications dans Gregor Zenhäusern, *Zeitliches Wohl und ewiges Heil. Studie zu mittelalterlichen Testamenten aus der Diözese Sitten*, Sion 1992, 210–212. Voir également les articles de Christian Frachette, Marguerite Gonon et Jean Verdon dans *Papauté, monachisme et théories politiques. Etudes d'histoire médiévales offertes à Marcel Pacaut*, t. II, *Les Eglises locales*, Lyon, 1994, p. 485–502, 503–509 et 621–634.

² Vue d'ensemble sommaire sur cette législation dans Odette Pontal, *Clercs et laïcs au Moyen Age d'après les statuts synodaux*, Paris 1990, 46–49.

³ Gremaud, *Documents*, t. I, n° 282, p. 221. Texte repris tel quel dans des statuts concernant, vers 1300, le clergé de Sion (*ibidem*, t. III, n° 1154, p. 10).

qui se confessent, et plus que tout celui des femmes»⁴; d'une manière générale, ceux qui ont la «cure d'âmes» (*cura animarum*) et ceux qui sont dans les ordres ne doivent pas provoquer le scandale en tenant, dans leur maison ou ailleurs, des «femmes suspectes» (*mulieres suspecte*)⁵. En 1262, lors de son essai de réforme du Chapitre de Sion, l'archevêque de Tarentaise rappelle que, dans sa province, tous les prêtres séculiers et réguliers doivent, sous peine d'excommunication, quitter les concubines ou les épouses d'autrui qu'ils entretiennent publiquement et auxquelles ils remettent des biens d'Eglise; ils doivent les renvoyer dans les huit jours⁶. Les statuts synodaux de 1300 environ sonnent de la même manière⁷. Ceux de 1323 recommandent aux prêtres de s'écartier des débits de vin; ils peuvent boire en bonne compagnie, mais dans des locaux séparés de la taverne et à condition qu'il ne s'y trouve pas de femmes suspectes, «afin que soient évités déshonnêtetés et prétextes à mauvais soupçons»⁸. Dans le premier article des statuts de 1370, l'évêque Guichard Tavel ordonne, en se fondant sur les mesures prises par ses devanciers «contre ceux qui entretiennent des femmes suspectes», que tous les bénéficiers du diocèse «qui tiennent une femme suspecte, dans leur maison ou ailleurs, en lui procurant nourriture et vêtement, la chassent et l'éloignent d'eux, afin que le mauvais exemple du péché ne soit pas donné aux laïcs des paroisses, et pour que Dieu soit servi avec plus de pureté»; il prévoit d'excommunier les insoumis au bout d'une semaine, puis, après un mois, de les priver de leur bénéfice⁹. De telles prescriptions figurent bien sûr également dans les textes relatifs aux couvents. La charte de fondation de la chartreuse de Géronde, en 1331, précise par exemple «qu'aucune femme ne devra pénétrer dans les limites de ce monastère depuis la chapelle Saint-Félix»¹⁰.

Vers 1480, alors qu'il tente, comme bien des prélats de son temps, de réformer son diocèse, l'évêque Walter Supersaxo écrit au curé de Sion à propos du mauvais exemple donné par les prêtres et les clercs

⁴ «... non respiciant faciem confitentis, maxime mulieris» (Gremaud, *Documents*, t. I, n° 282, p. 211).

⁵ Gremaud, *Documents*, t. I, n° 282, p. 219.

⁶ Gremaud, *Documents*, t. II, n° 684, p. 69–70; aussi dans les statuts de 1320 (*ibidem*, t. III, n° 1417, p. 306–307).

⁷ Gremaud, *Documents*, t. III, n° 1154, p. 12; voir aussi p. 7 et 8.

⁸ Gremaud, *Documents*, t. III, n° 1482, p. 436.

⁹ Gremaud, *Documents*, t. V, n° 2145, p. 371.

¹⁰ Gremaud, *Documents*, t. IV, n° 1623, p. 14.

de la ville épiscopale, qui se comportent en séducteurs plutôt qu'en guides. Il veut que les chanoines de Sion «éloignent les femmes suspectes qui entrent et sortent publiquement de chez eux»¹¹. Ce souci de moralisation finira par gagner les paroisses rurales: en 1561, le nouveau curé de Sembrancher s'engage, avant de prendre son poste, à respecter le cahier des charges proposé par ses futurs paroisiens. Or la première des exigences exprimées est que leur prêtre mène une vie chaste¹².

Au XVe siècle, le pouvoir laïc s'associe à l'Eglise dans ses tentatives de moralisation de la vie publique et privée. Ainsi voit-on la chasteté des prêtres évoquée dans les *Statuta Sabaudiae* promulgués par le duc Amédée VIII en 1430, dans un chapitre consacré à leurs concubines. Les officiers doivent arrêter ces femmes et les punir sévèrement: sept jours de prison au pain et à l'eau; trois heures quotidiennes de pilori durant trois jours; ensuite, promenade de la coupable au son de la trompe dans la rue principale, fustigation et bannissement pour sept ans. Les officiers ducaux ne peuvent évidemment pas arrêter les prêtres concubinaires, mais ils doivent les dénoncer à leur évêque, afin qu'il fasse justice¹³. Ces belles intentions ne semblent cependant pas plus efficaces que la législation de l'Eglise. En 1390 ou 1391, dom Antoine, curé de Saint-Gingolph, demande au comte de Savoie de légitimer ses bâtards. Il y parvient, puisque les comptes de la Chancellerie enregistrent l'émolument de sceau versé par ce prêtre pour la lettre de légitimation¹⁴. En 1442 ou 1443, en un temps où les *Statuta Sabaudiae* ont encore quelque écho, les bourgeois de Conthey accueillent dans leur corporation dom Amédée Mottier, curé du lieu, avec ses enfants Rolet et Antoinette¹⁵.

¹¹ AEV, fonds Gremaud, Registrum W. Supersaxo, fol. 54–56.

¹² Archives communales de Bovernier, parchemin 17.

¹³ AEV, Bibliothèque Supersaxo, Ms 100, fol. 164r (De concubinis virorum ecclesiasticorum). La rubrique judiciaire (amendes) des comptes des châtelains montre souvent la concubine de prêtre, mais dans des contextes délinquants sans rapport avec ce lien (Dubuis, Documents, n° 66, 140, 154, 160, 180, 182). Les choses changent un peu depuis les années 1410: quelques amendes punissent des femmes pour leurs relations avec des prêtres (Dubuis, Documents, n° 146, 158, 163, 168, 189, 203).

¹⁴ Dubuis, Documents, n° 75. Dans le même esprit, un autre exemple, certes un peu moins clair: en 1349–1351, la servante d'un défunt prêtre de la Porte-Saint-Ours, à Aoste, reçoit du bailli comtal l'avouerie des enfants dudit prêtre; elle est probablement leur mère (Dubuis, Documents, n° 147).

¹⁵ Dubuis, Documents, n° 128.

Ces textes, en particulier ceux des XIII^e et XIV^e siècles, mettent essentiellement l'accent sur les liens publics entre prêtres et «femmes suspectes». Une telle préoccupation n'est certes pas sans fondement. Les comptes des châtelains savoyards le montrent en Valais et dans les régions voisines, à leur manière sommaire mais variée. Certains prêtres ont une réputation douteuse, comme Pierre Murgod, curé de Saint-Maurice à la fin du XIV^e siècle: Isabelle *Cridoda* est punie en 1382–1384 pour avoir raconté en plusieurs lieux que Pierre a connu charnellement une certaine Agnès¹⁶. Le seul fait avéré est que ce curé a un fils, Richard, mentionné en 1396–1397¹⁷. D'autres bruits sont plus vagues: en 1389–1390, un homme de Saint-Maurice salit la réputation de l'épouse d'un combourgeois en racontant «que plusieurs prêtres l'ont connue charnellement»¹⁸. Tel prêtre est surpris avec une femme dans «un lieu suspect»¹⁹ ou plus explicitement au bordel²⁰, tel autre menace de viol une femme rencontrée dans une église²¹. Des prêtres du val d'Aoste, comme le curé de Saint-Oyens en 1342–1343, le prieur du Mont-Joux en 1351–1353 ou un prêtre de Bard en 1434–1435, chargent des hommes de mains de leur amener des femmes, par la force s'il le faut²².

Ce qui est en jeu, finalement, dans les prescriptions diffusées par les synodes, c'est l'exemple que les prêtres doivent donner au peuple chrétien. Louis Binz a soigneusement étudié les prêtres concubinaires à travers les visites pastorales des évêques de Genève à la fin du Moyen Age. Il rencontre nombre de prêtres fidèles durant des décennies à la même concubine et soucieux de l'avenir de leurs enfants: des «maris» en somme plus exemplaires que certains de leurs paroissiens. Ces derniers d'ailleurs ne s'y trompent pas: ils ne se plaignent à l'évêque de leurs prêtres que s'ils papillonnent d'une femme à l'autre, maltraitent leur maîtresse ou leurs bâtards, détournent en leur faveur les biens d'Eglise ou associent de trop près leur famille à leur activité proprement sacerdotale²³.

¹⁶ Dubuis, *Documents*, n° 68.

¹⁷ Dubuis, *Documents*, n° 88.

¹⁸ Dubuis, *Documents*, n° 74.

¹⁹ Dubuis, *Documents*, n° 137 et 202.

²⁰ Dubuis, *Documents*, n° 198 et 199.

²¹ Dubuis, *Documents*, n° 197.

²² Dubuis, *Documents*, n° 144, 149 et 171.

²³ Louis Binz, *Vie religieuse*, 357–388.

En somme, la consigne synodale pourrait se traduire ainsi: «Absitez-vous de fréquenter des femmes de mauvaise vie; et si la femme vous est inévitable, soyez discrets, honnêtes conjoints et bons pères». Dans ces conditions, le contraste s'atténue beaucoup entre les consignes ecclésiales et la pratique familiale quotidienne que révèlent les actes instrumentés par les notaires valaisans à la demande de certains prêtres du diocèse. On y trouve toutes sortes d'exemples illustrant, hors de la sphère normative ou répressive, le versant conjugal et parental de la vie de ces hommes d'Eglise.

2. *D'honnêtes pères de famille*

Le lien d'affection durable entre un prêtre et sa concubine, ainsi que le souci des enfants procréés ensemble, apparaissent en pleine lumière dans un petit dossier de trois textes relatifs à la même famille sacerdotale. En 1496 à Sion, Guillaumette Marchand de Mase désire témoigner à Antoine Aymonet de Vex, prêtre, vicaire de Mase, sa reconnaissance pour les services qu'il lui a rendus. Ils ont eu ensemble plusieurs enfants, pour lesquels elle dit éprouver de l'amour. Elle décide donc de donner entre vifs le tiers de ses biens aux enfants «conçus et à concevoir» avec dom Antoine (*tam concepti quam concipiendi*). De toute évidence, elle ne considère pas comme terminée sa carrière procréatrice avec le vicaire de Mase. De plus, loin de se sentir coupable d'avoir mené avec dom Antoine une vie pécheresse, Guillaumette voit en lui l'artisan idéal de son salut éternel: elle lui commande un trentain de messes à dire pour le repos de son âme dans l'année qui suivra son décès²⁴. Vingt ans plus tard, on retrouve Antoine Aymonet: en 1518, à Vex, il donne entre vifs, à son tour, le tiers de ses biens à son fils Antoine, clerc, et à sa fille Madeleine; il entend ainsi leur démontrer sa reconnaissance²⁵. En admettant qu'il s'agit bien des enfants conçus avec Guillaumette²⁶, on constate une

²⁴ ACS, Min. A 78, 193–195.

²⁵ ACS, Min. A 219, 562–564.

²⁶ Le prénom porté par la jeune fille est assez rare en Valais, mais c'est celui de la sainte sous le patronage de laquelle est placée l'église paroissiale de Mase, que dom Antoine desservait en 1496.

belle continuité d'affection. Le fils a reçu, comme souvent, le prénom de son père, et ce dernier a fait en sorte que son rejeton entre en clergie, ce qui fait un bel atout pour son avenir. Conçue comme une récompense, la donation de 1518 suggère aussi que les enfants s'occupent de leur père, qui a pris de l'âge. Si je perds ensuite la trace d'Antoine junior, Madeleine revient en 1533. Il s'agit bien de celle qui nous occupe: le notaire la dit à la fois fille naturelle du prêtre Antoine *Aymoneti* de Vex et sœur du clerc Antoine. Un certain Pierre *Perrers alias Selbecter* de Bramois donne à Madeleine un cellier situé dans ce village. Il le fait pour la payer (*in remuneratione*) «des services, des plaisirs et des gentillesses qu'elle lui a faits» (*consideratis serviciis, placitis et urbanitatibus sibi factis*), et en particulier pour le fait qu'elle «lui a consenti une relation charnelle» (*sibi in carnali copula complacuisse*)²⁷. Ce détail fait penser que cet acte de donation cache un accord («asseurement») entre Pierre *Perrers* et la parenté de Madeleine, à la suite d'un viol²⁸.

Les autres documents réunis sont plus discrets sur la durée du lien et sur l'affection qui le marque²⁹. Un legs plus ou moins important, assorti parfois de dispositions particulières, trahit une certaine qualité des sentiments. Le testament dicté en 1451 à Sion par le chanoine Gérard Valliez, curé des Ormonts, témoigne d'une situation très commune: le chanoine a une servante, Agnès *de Chirich*, avec laquelle il a conçu un fils, prénommé Jean. Soucieux de leur avenir, il leur lègue sa maison de Sion, tout en chargeant son frère et héritier universel d'élever le petit Jean. Ses confrères les chanoines semblent cependant avoir revendiqué la maison: dans un codicille daté du surlendemain, Gérard lègue la maison au Chapitre³⁰. Le chanoine Etienne Furrer, curé de Rarogne, a eu de sa servante *Nesa Andres* un fils, prénommé Nicolas. Dans son testament de 1506, il donne à ce dernier «tout ce que permet la coutume du Valais», mais à la condition qu'il prenne soin de sa mère³¹. En 1542, Jacques Verrat, chanoine de Sion et doyen de Valère, originaire de Bresse, désigne

²⁷ ACS, Min. A 256, 437–438.

²⁸ Sur ce type d'accords, voir Pierre Dubuis, *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes, 1450–1550*, Lausanne, à paraître (Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale), chapitre VI.

²⁹ On notera qu'il en va exactement de même pour les laïcs légitimement mariés.

³⁰ ACS, tir. 17, n° 92. Rien dans le texte ne permet de supposer que cette maison soit propriété capitulaire.

³¹ ACS, tir. 18, n° 2.

comme héritiers universels ses bâtards³² Pierre et Claude, nés de sa servante *Mya seu Amedea*, elle-même fille naturelle. Jacques leur lègue «tout ce que les coutumes du Valais et de la Bresse lui permettent de leur donner». Quant à *Mya*, elle reçoit 100 florins³³.

Les dispositions prises dans ces documents touchent essentiellement les enfants, et la concubine reste souvent dans l'ombre. En 1494, à la cure de Saint-Nicolas (vallée de Viège), Rodolphe *de Mos*, curé du lieu, donne à ses bâtards Rodolphe, Elsa, Greta et Barbara un ensemble de terres sises à Bramois. Il le fait en sachant que, «étant mineurs et, pour certains d'entre eux, encore dans le septennat de l'enfance, ces enfants pourraient, s'ils n'avaient pas de quoi recevoir le nécessaire après son décès, ne pas être élevés et éduqués». Il le fait également «afin que, lorsqu'ils grandiront dans l'âge adulte, ils puissent, grâce au secours des biens ci-dessous décrits, parvenir plus aisément au sommet des honneurs, et aussi avoir un bon patron qui les dirige et gère leurs biens d'une manière conforme à la justice, à leur intérêt et à la volonté de Dieu»³⁴.

Quant aux filles, il convient de les bien marier. Dans son testament de 1396, *Ardicinus de Brusatis*, chanoine sédunois et juriste originaire de Novare, fait dans ce but un gros sacrifice: il ordonne à ses héritiers de vendre ses livres de droit pour réunir les 100 livres de dot qu'il destine à sa fille Isabelle³⁵. Lorsque, en 1533, Gérard Mathier de Loèche, curé de Nax, marie sa fille Trina à Antoine Bonfils de Mase, il lui donne, avec 250 livres, l'une des plus grosses dots que j'ai rencontrées dans ces campagnes³⁶. Elle permettra de dénicher un beau parti en compensant un peu la bâtardise de la future épouse.

Lorsqu'ils marient leurs filles, ces pères-prêtres sont guidés, comme les laïcs de rang comparable, par la recherche d'une certaine homogamie sociale. Le chanoine André de Silenen, chantre capitu-

³² Le fait que des bâtards soient héritiers universels n'a rien d'extraordinaire (voir Pierre Dubuis, *Les vifs, les morts et le temps qui court*, chapitre VI).

³³ ACS, Min. A 234, 195–198.

³⁴ «... quoniam ... quosdam illegitimos a se procreavit pueros qui forsan post eius obitum, cum impuberet et quidam nondum septennis infantie existant, non se ipsos scirent educare aut nutrire si nichil haberent unde ipsis ministrarentur alimenta, et cum in adultam creverint etatem ut ipsi, mediante subsidio infrascriptorum bonorum, tanto facilius ad apicem honoris promoveri possent et pastorem bonum habeant ipsos et ipsorum bona debite in justitia et utilitate ipsorum et Dei voluntate regentem» (ACS, tir. 17, n° 63).

³⁵ ACS, Min. B 27, 3–4.

³⁶ ACS, Min. A 256, 470–472.

laire, y réussit assez bien en 1485, en mariant sa fille Nicoline à Pierre *Dominarum*, l'un des plus considérables notaires de Sion³⁷. Un autre dignitaire capitulaire, le doyen et official Pierre Allet, n'y parvient pas du premier coup. D'après son testament de 1558, Anne, sa première fille, a modestement épousé Aymonet Gaillard d'Ardon; la seconde en revanche, Pétronille, est femme d'Ulric Allet, fils du bailli du Valais et sans doute parent de son beau-père³⁸. Autre préoccupation typique, ces révérends pères tiennent à donner leur accord formel au mariage de leurs enfants. En 1470 par exemple, Martin *Heckart*, curé de Vex, flanqué de son frère, un chanoine de Sion, approuve le mariage contracté dans sa cure de Vex entre Agnès, sa fille naturelle, et Jaquemet *Rumyer* de Veysonnaz³⁹. Autre attitude caractéristique, certains de ces pères, tombés dans le besoin, cherchent à s'attacher le jeune couple. En 1470 par exemple, le chanoine Etienne *de laz Lex* marie Nicoline, sa fille naturelle, à Martin *Hugo*, paroissien de Loèche⁴⁰; trois ans plus tard, Martin est qualifié de serviteur (*famulus*) de son beau-père le chanoine⁴¹.

3. *Essai d'interprétation*

Ces documents mettent en scène des prêtres d'un certain niveau: des chanoines, parfois titulaires d'une dignité capitulaire, des curés de paroisse, mais aucun représentant du menu fretin altariste et chape-lain. Il serait cependant fort imprudent d'en déduire quoi que ce soit sur la diffusion du concubinage à l'intérieur du milieu ecclésiastique. Le même type de différence sociale existe en effet, chez les laïcs, entre ceux qui recourent volontiers au notaire et ceux qui le fréquentent rarement.

Le fait intéressant est que le clivage clerc/laïc ne semble pas jouer ici de rôle déterminant. Ces pères-prêtres raisonnent à l'égard de

³⁷ ACS, Min. B 61, 191–192.

³⁸ ACS, tir. 18, n° 48.

³⁹ ACS, Min. B 59/IX, 4–5.

⁴⁰ ACS, Min. B 59/VIII, 53–55. Noter que la femme qui lui a donné Nicoline est peut-être elle-même la fille d'un confrère: elle se nomme Catherina de Alto Prato, *filia domini Jacobi*.

⁴¹ Hans Anton von Roten, *Zur Zusammensetzung des Domkapitels von Sitten im Mittelalter*, Vallesia, 2 (1947), 60, note 368.

leurs enfants selon les mêmes règles, à niveau social égal, que les laïcs. Certes, dira-t-on, mais leurs femmes ne sont pas des épouses et leurs enfants ne sont que des bâtards. En fait, ils traitent ces distinctions avec autant d'indifférence que ces nombreux laïcs qui honorent leur fidèle concubine et ne voient pas d'obstacle à choisir, malgré la loi, leurs héritiers parmi leurs enfants naturels⁴².

Si le fait d'entrer en religion met au premier plan le père-Dieu⁴³ et la famille-Eglise, il n'entraîne pour le prêtre ni rupture d'avec sa famille humaine, ni abandon des valeurs propres à son milieu d'origine. Ces hommes ne se trouvant pas «entre parenthèses» dans le siècle, il faut juger leurs comportements en fonction du contexte social dans lequel ils évoluent⁴⁴. Je n'en rappellerai que deux caractéristiques, qui suggèrent bien en ces matières un seuil de tolérance assez bas. En premier lieu, l'exemple vient du sommet. Pour ne donner qu'un exemple parmi d'autres, l'évêque Adrien de Riedmaten choisit comme héritier universel, dans le testament qu'il dicte en 1548, le fils de son bâtard⁴⁵. En second lieu, les sources judiciaires témoignent, dans le monde laïc, de la violente liberté des hommes à l'égard des femmes, et de la relative légèreté avec laquelle on y pratique l'exclusive conjugale⁴⁶.

Abréviations

ACS = Archives du Chapitre de Sion. – AEV = Archives d'Etat du Valais. – Min. A ou B = ACS, minutes notariales, série A ou B. – tir. = tiroir.

Dubuis, Documents = Pierre Dubuis, Documents sur le clergé, les fidèles et la vie religieuse dans le Valais occidental et les vallées d'Aoste et de Suse aux XIV^e et XV^e siècles (textes tirés des comptes de l'administration savoyarde), «Vallesia», 43 (1988), 165–204.

Gremaud, «Documents» = Jean Gremaud, «Documents relatifs à l'histoire du Vallais», 8 volumes, Lausanne 1875–1898.

⁴² Voir Pierre Dubuis, *Les vifs, les morts et le temps qui court*, chapitre VI.

⁴³ Dans son testament de 1314, Pierre de Cogne, prêtre valdôtain et chapelain à Sion, désigne son géniteur par l'expression «pater carnalis» (ACS, tir. 15, n° 14).

⁴⁴ Voir par exemple Nicole Lemaître, *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles du diocèse de Rodez, 1417–1563*, Paris 1988, 175–184.

⁴⁵ ACS, tir. 18, n° 14.

⁴⁶ Voir Pierre Dubuis, *Comportamenti sessuali nelle Alpi del basso Medioevo: l'esempio della castellania di Susa*, *Studi storici* (1986), 577–607; Pierre Dubuis, *Les vifs, les morts et le temps qui court*, chapitre VI.